



PLUI
Enquête publique
P. 2



Arrêté
Entretien des talus
et bordure
P. 3



Installation de
Tri Garonne
Environnement
P. 4



Eglise du Nizan
Association culturelle
P. 4

LOU NIZANÈSES

Le petit bulletin intermédiaire



Edito

Chères Nizanaises, chers Nizanais,

Nous avons pour ambition de vous informer dans ce qui compose la vie au Nizan. Bien que bref, ce **flash info** a pour objectif de traiter de sujets importants **hors de nos compétences** : le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (voir avis d'enquête publique), et l'installation d'une entreprise de recyclage sur la zone artisanale **Nestier : Tri Garonne Environnement**.

Pendant toute l'année l'équipe municipale déploie un effort particulier afin de rénover et améliorer les bâtiments communaux. Cette énorme économie nous permet de maîtriser notre budget fonctionnement tout en améliorant le quotidien de chacun.

Cependant, aujourd'hui, le Conseil Départemental nous contraint à entretenir les bas-côtés des routes départementales, en agglomération. Nous avons demandé à une entreprise privée d'en assurer le fauchage deux fois par an. Cette décision représente un coût supplémentaire pour notre budget. En conséquence et à l'exemple d'autres communes, un Arrêté municipal vous invite à entretenir vos sorties, vos talus bordures de clôtures, ainsi qu'à élaguer vos arbustes et arbres selon les normes en vigueur dans le Code des Collectivités territoriales (cf Arrêté ci-joint p.3).

Faire vivre notre église. Trônant au milieu de la commune, elle porte la mémoire de bien des Nizannais. Que d'histoires dans son histoire !!! Aujourd'hui les cultes sont rarissimes. Comment nous approprier ce patrimoine? Comment en prendre soin? Cultuel ou Culturel? En faire un lieu de rencontres? Venez donner vos idées.

Le prochain numéro de **Lou Nisanès** paraîtra à l'automne. Si vous souhaitez partager une information, merci de communiquer vos articles ou infos à la mairie.
Soyez assurés de mon sincère dévouement.

Michelle Labrouche, Maire

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé que, par arrêté, la Présidente de la Communauté de Communes a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique, du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 4 octobre 2023 à 18h**, soit pendant 31 jours consécutifs.

Elle porte sur le projet de **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), l'abrogation de 12 cartes communales** (Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan-De-Bazas, Marimbault, Saint-Côme, Sauviac) **et l'adoption de 17 Périmètres Délimités des Abords (PDA)** concernant les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Birac, Cauvignac, Cudos, Escaudes, Gajac, Goulade, Grignols, Lados, Lartigue, Le Nizan, Lerm-Et-Musset, Marimbault, Marions, Masseilles, Sauviac, Sigalens.

Le siège principal de l'enquête a été fixé au siège de la Communauté de Communes du Bazadais situé au 364, route de Lerm (lieu-dit Coucut) 33430 Bazas.

L'État compétente en matière d'environnement et le bilan de la concertation seront joints au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes du Bazadais, aux jours et heures habituels d'ouverture. De plus, un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Bazadais, ainsi que dans chacune des 31 mairies. Le dossier est également consultable et téléchargeable sous forme dématérialisée sur :

Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Pierre TIXIER, responsable du service urbanisme et habitat de la Communauté de Communes du Bazadais par courriel : urbanisme@cdcdubazadais.fr ou par téléphone au 05 56 25 28 81 (du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

- Le site internet de la Communauté de Communes du Bazadais : <https://cdcdubazadais.fr/enquete-publique-unique/>
- Le site du registre électronique : <https://jeparticipe.cdcdubazadais.fr>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, pendant la durée de l'enquête publique auprès du siège de la Communauté de Communes du Bazadais (lieu-dit Coucut, route de Lerm, 33430 Bazas). Il sera, en outre, consultable de manière dématérialisée, durant l'enquête publique sur :

Pendant l'enquête, les observations et propositions du public pourront être :

- Portées sur les registres déposés dans les lieux identifiés d'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles de ceux-ci ;
- Par courrier adressé au Président de la Commission d'enquête au siège de l'enquête, situé au siège de la Communauté de Communes du Bazadais (situé au lieu-dit Coucut, route de Lerm, 33430 Bazas) ;
- Portées sur le registre dématérialisé, en ligne sur internet : <https://jeparticipe.cdcdubazadais.fr>
- Par voie électronique à l'adresse courriel suivante : enquete-publique@cdcdubazadais.fr

- Le site internet de la Communauté de Communes du Bazadais : <https://cdcdubazadais.fr/enquete-publique-unique/>
- Le site du registre électronique : <https://jeparticipe.cdcdubazadais.fr>

L'évaluation environnementale du projet de PLUI qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique, l'avis de l'autorité administrative de

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné les membres de la commission d'enquête :

- Monsieur Christian MARCHAIS (cadre bancaire retraité) en qualité de Président de la commission d'enquête ;
- Madame Élise VILLENEUVE (ingénieure généraliste), en tant que membre titulaire ;
- Monsieur Pierre PELLOUX (officier de l'Armée de Terre retraité) en tant que membre titulaire ;
- Monsieur Pierre PECHAMBERT (colonel de l'Armée de Terre retraité) en tant que membre suppléant.

La commission d'enquête recevra le public :

Lieu de permanences	Date	Lieu de permanences	Date
Mairie de Aubiac	Lundi 18 septembre 2023 / 10h-12h	Mairie de Grignols	Lundi 11 septembre 2023 / 9h30-12h30
Mairie de Bazas	Lundi 4 septembre 2023 / 9h-12h	Mairie de Grignols	Mardi 3 octobre 2023 / 13h30-16h30
Mairie de Bazas	Vendredi 15 septembre 2023 / 13h30-16h30	Mairie de Labescau	Mardi 26 septembre 2023 / 10h-12h
Mairie de Bazas	Mercredi 4 octobre 2023 / 14h-17h	Mairie de Lados	Lundi 18 septembre 2023 / 14h-16h
Mairie de Bazas	Samedi 23 septembre 2023 / 9h-12h	Mairie de Lartigue	Lundi 18 septembre 2023 / 14h-16h
Mairie de Bernos-Beaulac	Jeudi 7 septembre 2023 / 13h30-16h30	Mairie de Lavazan	Vendredi 8 septembre 2023 / 13h30-15h30
Mairie de Bernos-Beaulac	Jeudi 28 septembre 2023 / 9h-12h	Mairie de Le Nizan	Jeudi 7 septembre 2023 / 9h-12h
Mairie de Birac	Lundi 11 septembre 2023 / 16h-18h	Mairie de Lerm-et-Musset	Jeudi 14 septembre 2023 / 9h-11h
Mairie de Captieux	Jeudi 7 septembre 2023 / 14h-17h	Mairie de Lignan-de-Bazas	Vendredi 8 septembre 2023 / 16h-18h
Mairie de Captieux	Lundi 18 septembre 2023 / 9h-12h	Mairie de Marimbault	Mardi 19 septembre 2023 / 10h-12h
Mairie de Cauvignac	Lundi 11 septembre 2023 / 13h30-15h30	Mairie de Marions	Lundi 11 septembre 2023 / 14h30-16h30
Mairie de Cazats	Jeudi 21 septembre 2023 / 10h-12h	Mairie de Masseilles	Mardi 3 octobre 2023 / 10h30-12h30
Mairie de Cours-les-Bains	Lundi 25 septembre 2023 / 15h-17h	Mairie de Saint-Côme	Lundi 4 septembre 2023 / 14h-16h
Mairie de Cudos	Lundi 4 septembre 2023 / 14h-17h	Mairie de Saint-Michel-de-Castelnau	Jeudi 21 septembre 2023 / 14h-16h
Mairie de Escaudes	Jeudi 14 septembre 2023 / 14h-16h	Mairie de Sauviac	Jeudi 28 septembre 2023 / 16h-18h
Mairie de Gajac	Mardi 26 septembre 2023 / 14h-16h	Mairie de Sendets	Mardi 19 septembre 2023 / 13h30-15h30
Mairie de Gans	Vendredi 15 septembre 2023 / 10h-12h	Mairie de Sigalens	Vendredi 8 septembre 2023 / 10h-12h
Mairie de Giscos	Jeudi 7 septembre 2023 / 9h-11h	Mairie de Sillas	Lundi 11 septembre 2023 / 9h30-11h30
Mairie de Goulade	Jeudi 21 septembre 2023 / 9h30-11h30		

La Présidente de la Communauté de Communes du Bazadais est responsable de la procédure d'élaboration du projet de PLUI et d'abrogation des 12 cartes communales. Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est responsable de la procédure relative à l'adoption des 17 périmètres délimités des abords.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de communes (situé 364, route de Lerm 33430 Bazas) et sur le site internet de la Communauté de Communes du Bazadais : <https://cdcdubazadais.fr/enquete-publique-unique/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique. Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUI et l'abrogation des 12 cartes communales. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLUI arrêté en vue de cette approbation. En cas d'accord de la Communauté de Communes sur les 17 Périmètres Délimités des Abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, le Préfet de région se prononcera par arrêté sur l'adoption des 17 PDA.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)

Arrêté municipal n°2023-24

**Portant obligation d'élagage des plantations et d'entretien des talus
et bordures longeant les voies sur le territoire de la commune**

Le MAIRE de la commune de LE NIZAN (Gironde),

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

- Vu le Code de la Route ;

- Vu le Code de la voirie routière ;

- Vu le Code Pénal ;

- Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et les haies plantées en bordure des voies communales et départementales risquent de compromettre leur intégrité et la sécurité de la circulation, lorsqu'elles avancent dans leur emprise ;

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun (propriétaires ou locataires) ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En complément des actions d'entretien de la voie et de fauchage des bas-côtés effectuées par la collectivité, la propreté, en toutes saisons, des talus et bordures extérieures des clôtures incombe aux riverains.

Tous végétaux (branches, racines etc...) s'avancant sur le domaine public doivent être coupés par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété.

Le recours aux produits phytosanitaires et pharmaceutiques est strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les riverains sont tenus également d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage sans aucune gêne,

- la cohabitation des branches avec les réseaux aériens (câbles électriques et téléphoniques etc...),

- la bonne lisibilité des panneaux routiers, candélabres et plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2.50 mètres voire plus là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

ARTICLE 3 : Les déchets de tailles et mauvaises herbes ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les fossés.

Dans le cas où les propriétaires ou locataires seraient identifiés, ils seront informés des enjeux environnementaux en cause, et prévenus de la sanction encourue. Si cette mise en demeure reste sans effet, la commune pourra leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires et occupants.

La commune prend en charge, quant à elle, l'élagage des arbres plantés sur la voie publique

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 1, les résidus provenant d'une propriété privée, tombés sur le domaine public, doivent être ramassés par le propriétaire ou son représentant. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires par les services municipaux, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires et usagers considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après publication (affichage) du 20 juillet 2023

**J'ENTRETIENS
MON TROTTOIR
TOUTE L'ANNÉE**



Appel pour notre église, ou comment faire vivre notre patrimoine

« Église » désigne l'ensemble des croyants « église » désigne le bâtiment, propriété communale. C'est la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 qui a redéfini la propriété des édifices cultuels ainsi que le rôle des pouvoirs publics et associations diocésaines.

Édifice emblématique de la commune, ouvert à tous et accueillant, partie intégrante du paysage, notre église fait partie de notre patrimoine culturel, symbolisant souvent la mémoire de la communauté, et sa valorisation nous incombe.

« On n'a pas besoin d'être un pilier de l'église pour en prendre soin, c'est l'affaire de tous. »

Aujourd'hui, des travaux de restauration s'imposent et il appartient aux Nizanaises et Nizains de la protéger, de la faire vivre. Être attentif au respect de la laïcité n'est pas une barrière car l'église est un élément du patrimoine et un lieu de dialogue. L'ouvrir est une manière de traduire que l'église est la propriété de tous.

Nous suggérons la création d'une association culturelle et patrimoniale pour réfléchir aux actions à mener pour protéger et animer notre église.

Merci de contacter en mettant pour objet « Association patrimoine Nizan »:

Aude Fleury :

aude.fleury@orange.fr

et Marie Berts :

marie.berts@gmail.com



Installation de Tri Garonne Environnement, centre de tri

L'usine TGE (Tri Gironde Service) est implantée depuis 2006 à Sainte Bazeilles, dans une ancienne carrière au milieu de riverains (lotissement, serres, maison d'hôte,...) Elle doit s'installer courant septembre dans le quartier de la Gare en place de l'ancienne usine Nestier, terrain privatif, situé en zone industrielle (donc hors compétence de la mairie du Nizan).

Cette entreprise est spécialiste du traitement des produits valorisables issus du bâtiment pour qu'ils aient une seconde vie. Pour cela, un tri des déchets est assuré sur place. Reconditionnés, ils partent ensuite vers les centres de recyclage où ils pourront subir un traitement adapté en vue d'être réutilisés.

Les déchets concernés sont : bois, métaux, plastiques, plaques. Il n'y aura pas de déchets ménagers ni organiques.

Tri Garonne Environnement et environnement

L'implantation de TGE est soumise à l'autorisation et au contrôle de la Préfecture de la Gironde au travers de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement).

La DREAL assure des inspections annuelles, certaines annoncées d'autres inopinées.

Mairie du Nizan et Tri Garonne Environnement

La mairie du Nizan n'a pas autorité sur cette implantation mais soucieuse d'informer les riverains, elle a organisé le 26 juin, une visite de l'usine de Sainte Bazeilles afin que les personnes intéressées puissent poser leurs questions et se faire une idée.

Pour ceux qui n'ont pu assister à cette visite, les dirigeants de l'entreprise ont proposé de répondre à leurs questions au

05 53 84 81 38